

Arrêté du 15 juillet 2002 portant modification aux exonérations à la réglementation des substances vénéneuses

NOR : SANP0222372A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7, R. 5190 et R. 5192 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 février 1990 susvisé est modifié comme suit :

Liste I

NOM de la substance vénéneuse	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration	NON DIVISÉE EN PRISES Concentration maximale pour cent (en masse/volume)	DIVISÉE EN PRISES Dose limite par unité de prise	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Béclométasone (dipropionate de).	Voie nasale.	0	100 µg (50 µg par narine)	0,005 g, soit 5 mg

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

Arrêté du 15 juillet 2002 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR : SANP0222373A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5190 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2002 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est radié de la liste I des substances vénéneuses le produit suivant sous toutes ses formes : Desloratadine.

Art. 2. – Est inscrit sur la liste II des substances vénéneuses le produit suivant sous toutes ses formes : Desloratadine.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

Arrêté du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

NOR : SANP0222374A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5150 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté de 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu les décisions 44-1, 44-2 et 44-3 de la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe III de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, il est ajouté :

« 2-CB ou 4-bromo-2,5-diméthoxyphénéthylamine ;

« 4-MTA ou α -méthyl-4-méthylthiophénéthylamine ;

« GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables. »

Art. 2. – Sont radiés de l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé :

« Alpha-desméthylbrolamfétamine ou 4-bromo-2,5-diméthoxyphénéthylamine ou Nexus ou 2-CB et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;

« Hydroxy-4 butyrate de sodium, à l'exception de leurs préparations injectables ;

« 4-MTA ou 4-méthylthioamphétamine ».

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

Arrêté du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes

NOR : SANP0222375A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5183 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances psychotropes ;

Vu les décisions 44-3 et 44-4 de la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,